Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Vendée

ARRETE n° 10 DDTM 058

autorisant, en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, l'EURL GUYONNET TERRASSEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "Labroux", sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de **l'EURL GUYONNET TERRASSEMENT** en date du 1er août 2007,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal de SAINT JEAN DE BEUGNE, en date du 25 octobre 2007,

Vu l'avis du maire de SAINTE GEMME LA PLAINE, en date du 31 août 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Arrête

Article 1er : L'*EURL GUYONNET TERRASSEMENT*, dont le siège social est situé ZA « les Plantes », à NALLIERS, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieudit « Labroux », sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE, parcelles YM n°100 à 107 dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais terreux)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la quantité de déchets admise est limitée à 75 000 m^3

Article 4 : La quantité maximale suivante pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 5 000 m^3

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire pour notification, au maire de SAINTE-GEMME LA PLAINE , pour ses archives et pour affichage pendant une durée d'un mois.

Article 8 : Le Préfet peut fixer toutes les prescriptions complémentaires si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte :
1 – A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;
2 – Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
3- Aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales ;
4 – A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.
Le projet de prescriptions complémentaires est soumis pour avis au titulaire de l'autorisation qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations.

Article 9 : L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle est révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
En cas de méconnaissance des prescriptions de l'autorisation, le préfet peut, après avoir mis l'exploitant en demeure de s'y conformer et l'avoir invité à présenter ses observations, prononcer la suspension de l'autorisation par décision motivée jusqu'à l'exécution des conditions imposées pour l'exploitation de l'installation.

Article 10 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le maire de SAINTE GEMME LA PLAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le 08 FEV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

ARRETE n° 10 DDTM058 autorisant, en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, ***l'EURL GUYONNET TERRASSEMENT*** *à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "Labroux », sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME LA PLAINE.*

ANNEXE

I - DISPOSITIONS GENERALES.

1.1 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 – Intégration paysagère

Conformément au dossier présenté, un merlon de terre d'environ 1,80 mètres sera formé en façade et soigneusement bâché et planté. Le secteur boisé situé du côté ouest du terrain sera conservé et entretenu afin de lui conférer un rôle de barrière naturelle contre la poussière.

II - REGLES d'EXPLOITATION DU SITE.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.
Un empierrement du chemin rural d'accès à l'installation sera réalisé. Il sera complété par une finition sablée afin de limiter la poussière ou la boue en période humide.
Si nécessaire, l'exploitant procède, à ses frais, à la remise en état du chemin rural.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment les émissions de poussières.
L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III - CONDITIONS d'ADMISSION DES DECHETS.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.
Les déchets admis sont exclusivement des terres argileuses, exemptes de matériaux pollués ou de matériaux de démolition, provenant des chantiers de l'exploitant.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Contrôle lors de l'admission des déchets

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.
En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.8. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
l'origine et la nature des déchets ;
le volume (ou la masse) des déchets ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN d'EXPLOITATION.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale de terre végétale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Les aménagements sont effectués en vue de rendre, à l'issue de l'exploitation du dépôt, le site à l'agriculture.
Le drain existant en amont du site est raccordé et prolongé sur la totalité de la traversée des terrains concernés.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.